

ACCORD CADRE DE PROROGATION DES DELAIS DE CONSULTATION LEGAUX

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 347 540 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Arnaud Lesaunier agissant en qualité de Directeur général délégué aux ressources humaines et à l'organisation, ci-après dénommée « France Télévisions », ou « la Direction »

D'une part

Et

- les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

**PREAMBULE :**

L'article L2323-3 du code du travail a en serré, pour un grand nombre de consultations, les avis des instances dans des délais dits préfix, fixés à l'article R2323-1 du code du travail.

En pratique, les parties ont pu observer qu'en application des délais légaux, les Comités d'Etablissement clôturant la ou les procédures d'information-consultation relative à des projets relevant de la compétence des établissements et au cours duquel leur avis doit être recueilli, devait souvent avoir lieu en dehors des réunions ordinaires, obligeant les instances concernées à se réunir en séance extraordinaire pour respecter les délais ou proroger les délais de quelques jours.

Dans ces conditions, les parties conviennent de la nécessité de prévoir une prorogation automatique des délais de consultation des Comités d'établissement jusqu'à la tenue de leur réunion ordinaire suivant la date légale de recueil de l'avis, sans interdire la possibilité de conclure, à la demande de l'une des parties, d'autres accords de prorogation des délais de consultation adaptés à l'examen de projets particuliers.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions et modalités de prorogation desdits délais.

## **Article 1 – Prorogation automatique du délai**

### **1.1 Principe de prorogation automatique du délai préfix jusqu'à la séance ordinaire suivant le recueil de l'avis**

Le point de départ du délai encadrant la procédure d'information-consultation est marqué par l'envoi, dans les délais légaux, aux élus du Comité d'établissement des documents relatifs au projet d'établissement sur lequel les instances sont consultées.

Si, en application des délais légaux, le recueil de l'avis du Comité d'Établissement clôturant la ou les procédures d'information-consultation devait engendrer la tenue d'une réunion extraordinaire, les parties conviennent de proroger automatiquement le délai de consultation légal et d'en reporter le terme jusqu'à la première séance ordinaire suivante, dans le respect de l'article L2323-4 du code du travail relatif à l'information des élus.

### **1.2 Champ d'application du principe de prorogation automatique du délai**

Sont concernés par le report du terme de la consultation à la séance ordinaire suivante, les seules consultations portant sur les projets d'établissement, de l'ensemble des Comités d'établissement de France Télévisions à l'exclusion des Comités d'établissements situés dans les COM et POM.

### **1.3 Modalités pratiques**

Le délai légal est automatiquement prorogé entraînant le report du terme de la consultation de quelques jours, conformément au présent article.

A chaque consultation, la direction s'engage à informer les élus du terme du délai légal, de la durée de prorogation et de la date de la séance ordinaire suivante.

## **Article 2 – Prorogation**

Nonobstant l'article 1 du présent accord, et sous réserve de la signature d'un accord d'établissement conformément aux dispositions légales, la direction et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement peuvent décider de proroger les délais légaux de consultation et de reporter le terme de la procédure d'information consultation d'un projet d'établissement à une date ultérieure à celle de la séance ordinaire suivante.

## **Article 3 – Dispositions diverses**

Le présent accord est conclu avec les organisations représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail et entrera en vigueur le lendemain de la date de dépôt auprès de la DIRECCTE.

Il est conclu pour une durée indéterminée.




En cas de modification législative ou réglementaire ayant des conséquences sur les délais dits préfix, les parties conviennent de se rencontrer afin d'envisager la révision du présent accord.

Il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales conformément aux dispositions légales, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud'hommes du siège de l'entreprise.

Fait à Paris, le **24 AVR. 2017**

En 10 exemplaires originaux

**francetélévisions**  
**Arnaud LESAUNIER**  
Directeur Général Délégué  
Ressources Humaines et Organisation

Pour France Télévisions	
Pour la CFDT	
Pour la CGT <i>Pierre Touchel, DSC</i>	
Pour FO <i>Eric VIAL, DSC</i>	
Pour le SNJ	